

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois le 17 juillet, le Conseil Municipal de Fougeré, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Manuel GUIBERT, Maire de Fougeré.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 06/07/2023.

Etaient présents : GUIBERT Manuel, TOURANCHEAU Michel, DELAUNAY Nadine, Isabelle SERIN, Jean-Claude HERBRETEAU, HUMEAU Christelle, Hélène GRELLIER, SORIN Charly, BRIEAU Stéphane, FOURNIER Matthieu, Michelle BIRONNEAU, ROUX Benoit, ROBET Alix, SOUVRE Eric.

Excusés : Elise GUILLET qui donne pouvoir à Hélène GRELLIER

Secrétaire de séance : TOURANCHEAU Michel.

Affiché et transmis au contrôle de légalité le 19/07/2023.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion précédente.

INTERVENTIONS MUSIQUE ET DANSE EN MILIEU SCOLAIRE 2023-2024 **(2023-07-01)**

Monsieur le Maire rappelle que, la commune de Fougeré organise des interventions musique et danse en milieu scolaire depuis la rentrée scolaire 2021.

Il explique que depuis 2020, le Conseil Départemental propose de maintenir un accompagnement dans l'organisation des interventions (proposition d'intervenants, organisation des plannings, relations avec l'Inspection d'Académie, contrôle pédagogique des intervenants ...). L'aide organisationnelle s'inscrit dans le cadre suivant :

- interventions en musique et danse pour les élèves de cycle 2(CP-CE1-CE2) et de cycle 3 (CM1-CM2) à raison de 8 séances d'une heure par classe sur l'année scolaire.
- Ces interventions font l'objet d'une rémunération brute minimum appliquée aux intervenants de 30 € par heure. Celle-ci est majorée de 3.40 € en cas de déplacement de l'intervenant à plus de 30 km de sa résidence familiale. Une revalorisation de cette rémunération est susceptible d'intervenir.
- Il est possible de limiter librement le nombre de classes bénéficiaires de ces interventions.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de reconduire pour l'année scolaire 2023-2024 les interventions « Musique et danse en milieu scolaire ».

PRECISE que, dans le cadre de cette action :

- Le dispositif sera mis en place pour chaque école, privée et publique, pour les élèves scolarisés du CE1 au CM2.
- L'école publique Jacques Prévert bénéficiera d'un contingent de 16 heures à destination de 2 classes pour l'année scolaire 2023-2024 (8h/2 classes maxi par an).
- Pour les élèves de l'enseignement privé, scolarisés à l'école privée Jeanne d'Arc de Thorigny en raison du RPI, le dispositif sera porté par la commune de Thorigny. Une subvention annuelle sera versée à la commune de Thorigny pour les interventions « Musique et danse » réalisées à l'école privée à destination des élèves du CE1 au CM2 (8h/2 classes maxi par an). Le montant de cette subvention sera calculé sur le coût réel de la prestation sur l'année scolaire au prorata du nombre d'enfants domiciliés à Fougeré sur présentation d'une facture émise par la commune de Thorigny avec mention du nombre d'élèves concernés.

SOLLICITE l'aide du Département pour la mise en œuvre de ce dispositif,

AUTORISE M. le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à ce dispositif, et notamment à procéder aux recrutements et rémunérations nécessaires à la réalisation de ce programme, ainsi qu'à signer tout document ce rapport à ce dossier.

~~~~~

**ACQUISITION DE LA PARCELLE ZM N° 113 ET ECHANGE DE LA PARCELLE ZM N° 115 PROPRIETE DE LA COMMUNE AVEC  
LA PARCELLE ZM N° 111-LIEU DIT LA PREE-  
(2023-07-02)**

M. Le Maire rappelle que par délibération N° 2023-06-02 le Conseil Municipal a :

*PRONONCÉ le déclassement de l'emprise de la route communale de la Prée à Bellevue,*

*VALIDÉ le principe de l'échange sans contrepartie financière des lots issus des parcelles ZM n° 87 et ZM n° 88 respectivement de 05a26 et 22ca de superficie appartenant à M. et Mme GILBERT,*

*DONNÉ un avis favorable à l'acquisition d'un lot d'une superficie de 00a73 issu de la parcelle ZM n° 78 appartenant à M. de LAMBILLY Denys,*

*FIXÉ le montant de cette acquisition sur la base de 1€/m<sup>2</sup>, soit 73 euros étant entendu que la valorisation de 1€ le m<sup>2</sup>,*

*AUTORISÉ M. le Maire à signer les actes notariés relatifs à cette acquisition et aux échanges qui seront établis par la SCP Lecomte Céline et Eveillard Thierry, étude notariale dont le siège social est à la Roche-sur-Yon ainsi que tout autre document nécessaire à cette acquisition et précise que les frais qui lui sont liés seront à la charge de la Commune.*

M. le Maire informe le Conseil que l'acquisition de la parcelle appartenant à M. de LAMBILLY Denys a eu lieu, mais que l'échange des autres parcelles n'a pas pu être régularisé.

En effet, après vérification par le Notaire de l'appartenance des parcelles il apparaît que la parcelle ZM n° 111 issue de la parcelle ZM n° 87 d'une superficie de 05a26 appartient à l'EARL LA PREE et non à M. GILBERT Jacques et Mme GILBERT Claudine et que la parcelle ZM n° 113 d'une superficie de 22ca issue de la parcelle ZM n° 88 est la propriété de M. Mme GILBERT Jacques et Claudine.

Considérant la valorisation suivante des parcelles :

-ZM 115 : 550 m<sup>2</sup> x 1€/m<sup>2</sup> = 550 euros

-ZM 111 : 526 m<sup>2</sup> x 1€/m<sup>2</sup> = 526 euros

-ZM 113 : 22 m<sup>2</sup> x 1€/m<sup>2</sup> = 22 euros

M. le Maire propose de procéder à l'échange entre la parcelle ZM n° 115 appartenant à la commune et la parcelle ZM n° 111 appartenant à l'EARL LA PREE et de procéder à l'acquisition de la parcelle ZM n° 113 pour un montant de 22 euros,

Considérant l'accord en date du 27/06/2023 donné par l'EARL LA PREE et par M. GILBERT Claude et Mme GILBERT Claudine sur cette proposition,

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :**

**VALIDE** le principe de l'échange sans contrepartie financière de la parcelle ZM n° 115 d'une superficie de 05a50 ca appartenant à la commune avec la parcelle ZM n° 111 d'une superficie de 05a26ca appartenant à l'EARL LA PREE,

**DONNE** un avis favorable à l'acquisition de la parcelle ZM n° 113 d'une superficie de 22ca issue de la parcelle ZM n° 88 appartenant à M. GILBERT Jacques et Mme GILBERT Claudine sur une base de 1€/m<sup>2</sup> soit pour un montant de 22 euros,

**AUTORISE** M. le Maire à signer les actes notariés relatifs à cette acquisition et aux échanges qui seront établis par la SCP Lecomte Céline et Eveillard Thierry, étude notariale dont le siège social est à la Roche-sur-Yon ainsi que tout autre document nécessaire à cette acquisition et précise que les frais qui lui sont liés seront à la charge de la Commune.

**PRECISE** que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la commune.

~~~~~

**CONVENTION 2023/2024 DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE PRIVEE SAINT JOSEPH
POUR LA PAUSE MERIDIENNE
(2023-07-03)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, suite à la pandémie COVID19 et en raison de la mise en place d'un protocole sanitaire strict depuis la rentrée scolaire 2020/2021, le service de restauration scolaire communal utilise les locaux de l'école privée Saint Joseph pendant le temps de la pause méridienne et que dans ce cadre les élèves de l'enseignement privé se lavent les mains dans les sanitaires de l'école avant d'arriver au restaurant scolaire et à leur retour avant de reprendre la classe.

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 17/07/2023

M. le Maire explique qu'une convention est signée chaque année depuis 3 ans avec l'école Saint Joseph, représentée par son chef d'établissement et par le Président de l'OGEC, afin de préciser les modalités de cette mise à disposition et qu'elle doit être renouvelée pour cette nouvelle année scolaire.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet de convention 2023/2024 joint en annexe,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

Annexe :



**Convention de mise à disposition des locaux de l'école Saint Joseph
pour la pause méridienne 12H15 à 13h35**

Entre les soussignées :

- L'école privée d'Enseignement Catholique Saint Joseph, située 13 place de l'Eglise 85480 Fougeré, représentée conjointement par le chef d'établissement Karl TRAVAILLE et la présidente d'OGEC BARJOLLE Valérie ; Ci-après dénommée « L'école Saint Joseph », d'une part,

Et conjointement

- La mairie de Fougeré responsable des services de restauration dont le siège se trouve 58 rue de la Forêt 85480 Fougeré, représentée par M. Le Maire GUIBERT Manuel ; Ci-après dénommée « les services de surveillance de la pause méridienne »

Il est préalablement exposé que cette convention a pour objectif de faciliter l'organisation des services de surveillance de la pause méridienne des élèves de l'école Saint Joseph. L'école Saint Joseph a répondu positivement à la demande des services municipaux pour accueillir dans son enceinte la surveillance de la pause méridienne de 12H15 à 13h30 et par voie de conséquence la prise en charge des élèves pour le lavage des mains durant la pause méridienne avant et après être allé au restaurant scolaire.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'école Saint Joseph décide de soutenir la commune de Fougeré dans la poursuite de l'accueil des élèves en dehors du temps scolaire, en mettant gratuitement à sa disposition et celle des services municipaux, les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de l'école Saint Joseph.

Article 2 : Désignation des locaux

2.1. Désignation

L'école Saint Joseph met à la disposition des services de surveillance de la pause méridienne, les locaux sis 13 place de l'Eglise 85480 Fougeré dont l'enseignement catholique de Vendée par l'intermédiaire de l'association diocésaine L'Alouette du Bocage est propriétaire et dont l'OGEC a la responsabilité d'entretien et l'usufruit.

2.2. Description du local

L'ensemble sanitaire correspondants pourra être utilisé pour accueillir les élèves durant la pause méridienne, ainsi que pour le lavage des mains avant et après la prise du repas. Les locaux sont conformes aux normes de sécurité.

2.3. État des lieux des locaux.

Les services de surveillance de la pause méridienne prendront les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée. Il appartiendra à l'adulte présent sur la cour de surveiller également les passages aux sanitaires.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

- Occupation des locaux :

Les services de surveillance de la pause méridienne s'engagent à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de leur

COMMUNE DE FOUGERÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 17/07/2023

activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats. Une vigilance particulière devra être exercée sur le respect des gestes sanitaires (pour les adultes comme pour les enfants).

- Point de rassemblement :

Un point de rassemblement sera défini dans la cour de l'école privée et signalé par un pictogramme réglementaire. Ce point de rassemblement est une zone où les enfants et le personnel du restaurant scolaire devront se diriger et se rassembler lors d'une évacuation, après l'enclenchement d'une alarme incendie dans les locaux et donc d'un danger pour la vie d'autrui (incendie, explosion, fuite de gaz toxique, etc...)

Un exercice incendie pourra être réalisé annuellement. Le service de restauration scolaire informera la direction de l'école privée de la mise en place de cet exercice en respectant un délai de prévenance de 8 jours minimum.

Le portillon d'accès au restaurant scolaire ne devra en aucun cas être fermé à clé pendant le temps de la pause méridienne. Le passage devra toujours être dégagé.

Article 4 : Engagements des services de surveillance de la pause méridienne.

La jouissance des locaux mis à la disposition des services de surveillance de la pause méridienne implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge des services de surveillance de la pause méridienne, ainsi que la surprime éventuelle de l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

Article 5 : Clauses financières - Mise à disposition

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par l'école Saint Joseph. L'école Saint Joseph prendra également en charge les frais d'entretien des locaux (heures de ménages et produits d'entretien).

Pour les frais annexes (savon et papier) il est demandé à la mairie une participation au frais correspondant à l'utilisation d'une recharge de 1250 ml de savon toutes les 3 semaines et l'utilisation d'une recharge de papier tous les deux jours (références en annexe). En annexe est jointe une simulation du coût engendrée par cette mise à disposition (mise à jour en 2023).

Article 6 : Assurance – Responsabilités

Les locaux sont assurés par l'école Saint Joseph en qualité d'utilisateur. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'école Saint Joseph reconnaît avoir averti son assurance (Mutuelle St Christophe) de cette mise à disposition gratuite. Les services de surveillance de la pause méridienne s'engagent à prendre en charge financièrement la surprime éventuelle liée à cette mise à disposition. La facture devra alors être au nom des services de surveillance de la pause méridienne et adressée aux services municipaux dans les meilleurs délais.

Les services de surveillance de la pause méridienne seront personnellement responsables vis-à-vis de l'école Saint Joseph et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Les services de surveillance de la pause méridienne répondront des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'ils en auront la jouissance et commises par leurs salariés.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, Les services de surveillance de la pause méridienne reconnaissent :

- avoir pris connaissance et fait prendre connaissance à leurs salariés des consignes générales de sécurité et s'engagent à les appliquer et les faire appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement ;
- avoir reconnu avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, Les services de surveillance de la pause méridienne s'engagent expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé
- à vérifier, lors de son départ, (en plus de la désinfection des poignées de portes et des interrupteurs), la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 8 : Durée – Renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour la durée de l'année scolaire. Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre pour se terminer au plus tard le 8 juillet.

La présente mise à disposition est consentie d'un commun accord par les deux parties et sera renouvelée tacitement chaque année scolaire sauf dénonciation par l'une des deux parties de ladite convention.

Article 9 : Modalités de résiliation.

En cas de non-respect des règles sanitaires ou tout autre motif contraignant le bon fonctionnement de l'école Saint Joseph, le chef d'établissement pourra prendre unilatéralement la décision de mettre fin à cette convention.

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 17/07/2023

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à Fougeré, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Mairie de FOUGERE représentée par son Maire Manuel GUIBERT,

L'école Saint Joseph représentée par le chef d'établissement Karl TRAVAILLE qui représente par délégation l'OGEC de Fougeré :

~~~~~

**CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX DANS L'ECOLE PUBLIC JACQUES PREVERT POUR  
LES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION SPORTIVE FOUGEREENNE DE GYMNASTIQUE**  
(2023-07-04)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, l'association Sportive Fougeréenne de Gymnastique représentée par son Président sollicite la mise à disposition à titre gratuit de la salle de motricité située dans l'école publique Jacques Prévert dans le cadre de ses cours de Yoga.

Il explique au Conseil que M. le Directeur de l'école a émis un avis favorable à cette demande et sera signataire de la convention tripartite de mise à disposition.

Il rappelle, l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que :

- ✓ Les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.
- ✓ Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.
- ✓ Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**CONSENT** la mise à disposition à titre gracieux de la salle de motricité située dans l'école publique Jacques Prévert à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au profit de l'association Sportive Fougeréenne de Gymnastique,

**VALIDE** la convention tripartite de mise à disposition à titre précaire et révocable joint en annexe,

**AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Annexe :



**ECOLE PRIMAIRE  
PUBLIQUE JACQUES  
PREVERT**



**Convention tripartite de mise à disposition à titre gratuit de locaux pour les activités de l'Association Sportive Fougeréenne de Gymnastique**

Entre les soussignés,

La commune de Fougeré (85480), représentée par son Maire, monsieur Manuel GUIBERT, dument habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du ,

Et,

L'école publique Jacques Prévert, rue des Pâquerettes 85480 FOUGERÉ, représentée par son Directeur, monsieur Michaël COLAS,

Et,

# COMMUNE DE FOUGERÉ

## CONSEIL MUNICIPAL DU 17/07/2023

L'Association Sportive Fougeréenne de Gymnastique, représentée par son Président, monsieur Dominique PIOU, ci-après désignée « le preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – LOCAUX MIS À DISPOSITION**

La commune de Fougeré et l'école publique Jacques Prévert mettent à la disposition de l'association la Salle de motricité de l'école, située rue des Pâquerettes 85480 FOUGERÉ, tous les mardis de 18h15 à 20h45 dans le cadre de ses activités de yoga, et ce à titre gratuit.

Les pratiquants de cette activité sont autorisés uniquement à utiliser les toilettes situées entre la salle de motricité et la salle d'activités artistiques. L'accès aux autres pièces de l'école est interdit.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de l'école publique Jacques Prévert et de la Commune, sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune et l'école publique Jacques Prévert se réservent le droit de pouvoir utiliser en partie ce local pour l'entrepôt de matériel nécessaire à sa destination initiale (salle de motricité).

Les clés nécessaires à l'utilisation des lieux seront remises à l'Association Sportive Fougeréenne au moment de la signature de la présente convention. Aucune copie de cette clé ne doit être réalisée par l'association.

### **Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉTRACTATION**

La présente mise à disposition qui débutera le 04 septembre 2023 est consentie pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour la même durée par tacite reconduction.

Chacune des parties peut mettre fin à cette convention à la condition obligatoire d'en avertir les deux autres co-parties, sous réserve d'un préavis de un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être dénoncée :

- Pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public.
- Si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.
- Si les conditions d'accueil du lieu ne correspondent pas aux consignes de sécurité de la présente convention.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Le contact d'une personne référente à joindre en cas de force majeure devra être fourni par le preneur tous les ans sur la durée de la convention. Tout changement de ce référent en cours d'année devra être signalé aux autres parties.

### **Article 3 – REPRISE DES LOCAUX**

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

### **ARTICLE 4 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

Les locaux sont assurés par la Commune de Fougeré en qualité de propriétaire. Les activités et le matériel du preneur sont assurés par son assurance Responsabilité Civile. Tout matériel appartenant au preneur sera sous sa responsabilité exclusive.

### **ARTICLE 5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'Association Sportive Fougeréenne reconnaît :

## COMMUNE DE FOUGERÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 17/07/2023

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune et le représentant de l'école publique.

- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le preneur s'engage à :

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès durant le temps d'utilisation défini dans l'ARTICLE 1.
- Éteindre les lumières, s'assurer que les locaux de l'école sont vides ou occupés uniquement par des personnes habilitées avant de quitter les lieux.
- Refermer à clé les portes et le portail extérieur à la fin des activités.
- Veiller à garder les portes fermées en période hivernale.
- Laisser les lieux en bon état de propreté.
- Ne pas stocker de matériel dans les locaux.
- Ne pas transformer le local et ses abords.
- Veiller à ce que son activité ne trouble pas le voisinage.
- Ne pas céder, sous-louer ou prêter le local.

### ARTICLE 6 - CLAUSES FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux est gratuite pour l'Association Sportive Fougeréenne.

Tout matériel de chauffage supplémentaire est interdit.

### ARTICLE 7 – ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur devra veiller à rendre les locaux mis à disposition conformes à leur état initial (remise en place du matériel, propreté). Il ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches.

Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Le preneur devra signaler immédiatement à la commune et à l'école tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

La commune assurera toutes les grosses réparations.

### ARTICLE 8 – CONTRÔLES

Les représentants qualifiés de la commune de Fougeré auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

Le preneur devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Fougeré, le

En trois exemplaires de trois pages

~~~~~

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2026-
AVENANT 1 - SCHEMA DE COOPERATION- AUTORISATION DE SIGNATURE
2023-07-05

SYNTHESE

La Convention Territoriale Globale (CTG) représente la feuille de route permettant de valoriser et soutenir l'ensemble des services dédiés aux familles, à l'échelle du territoire intercommunal.

La 1^{ère} phase d'élaboration de la CTG, s'est clôturée le 30 novembre 2022 avec la signature par les 13 communes, l'Agglomération et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la convention CTG incluant son plan d'actions.

La 2^{ème} phase d'élaboration de la CTG qui a eu lieu de septembre 2022 à juin 2023, a porté sur le schéma de coopération c'est-à-dire l'identification de l'équipe projet qui portera les fiches actions de la CTG d'ici fin 2026.

Après un travail collaboratif d'élaboration, ce schéma maintenant constitué, doit être arrêté par le biais d'un avenant à la convention CTG.

Ce 1^{er} avenant est soumis aux conseils des 13 communes et de l'Agglomération, avant une signature prévue au bureau d'agglomération du 19 octobre 2023.

DELIBERATION

La Convention Territoriale Globale représente la feuille de route sur les services aux familles à l'échelle du territoire intercommunal sur la période 2022-2026.

La 1^{ère} phase d'élaboration de la CTG, s'est clôturée le 30 novembre 2022 avec la signature des 13 communes, de l'Agglomération et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la convention CTG.

Cette convention inclut le plan d'actions CTG qui regroupe les thématiques suivantes : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits et inclusion numérique.

La 2^{ème} phase d'élaboration de la CTG, est relative au schéma de coopération c'est-à-dire l'identification de l'équipe projet (chargés de coopération pivot et thématiques) qui portera les fiches actions de la CTG d'ici fin 2026.

Cette phase a eu lieu de septembre 2022 à juin 2023 et a consisté sur des rencontres individuelles auprès de chaque collectivité concernée pour :

- connaître la ou les thématiques sur lesquelles chacune des collectivités souhaite s'investir selon ses besoins et priorités,
- voir comment chacune des collectivités peut s'inscrire dans la démarche du schéma, via ses agents, pour constituer cette équipe projet.

Le comité de pilotage CTG du 6 juin 2023 a validé le schéma de coopération, ainsi détaillé :

Il repose sur une équipe projet de 7,3 ETP répartie selon les données suivantes :

- 0.8 ETP dédié aux missions de coopération pivot, fléché sur 1 poste ;
- 6,5 ETP dédiés aux missions de coopération thématiques, fléchés sur 27 personnes différentes, issues de 10 collectivités ou associations.

Ce schéma maintenant constitué, va être arrêté par le biais d'un avenant à la convention CTG. Ce dernier comprend le détail des chargés de coopération par thématique, par commune ainsi que la modalité d'accompagnement financier par la CAF.

Le présent avenant a donc pour objet de préciser les engagements relatifs aux moyens humains alloués au pilotage du projet, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation, à savoir le schéma de coopération.

Cette évolution de la CTG passe par le biais d'une modification de l'article 5 de la convention CTG et par l'ajout à la convention, d'une nouvelle annexe n°9 sur le schéma de coopération.

Cet avenant 1 permet également de compléter et remettre à jour deux annexes de la convention CTG, à savoir :

- Annexe 3- démarche d'élaboration, en précisant les étapes de la 2^{ème} phase d'élaboration de la CTG,
- Annexe 5 : gouvernance Cotech-Copil, avec une mise à jour des membres du Copil.

En parallèle, une convention spécifique au « Pilotage du projet de territoire » sera contractualisée à partir de l'été 2023 entre les collectivités concernées par le schéma de coopération et la CAF.

Cette convention propre à la CAF permettra de préciser les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » que chacune des collectivités du schéma de coopération percevra.

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 17/07/2023

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n°1 de la Convention Territoriale Globale 2022-2026 du territoire de l'intercommunalité de La Roche-sur-Yon Agglomération, intégrant notamment le schéma de coopération CTG,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier, à savoir notamment l'avenant 1 de la convention CTG ainsi que la convention dite « Pilotage du projet de territoire » avec la CAF en lien avec le schéma de coopération CTG.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h15.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
